



Union Départementale du Cher
8 Place Malus
18000 BOURGES
Tél 02 48 21 24 79
Mail cgt.ud.cher@wanadoo.fr
www.ud18.cgt.fr

DROIT DE GREVE : MODE D'EMPLOI

Ce que dit le droit

Le principe du droit de grève

Le droit de grève est un droit reconnu et garanti par le préambule de la Constitution à tous les salariés. La grève est une cessation totale du travail. Elle peut être de courte durée (1 h par exemple).

Le droit de grève est un des éléments essentiels pour la défense des intérêts des travailleurs. C'est un droit fondamental reconnu à chaque salarié et protégé par la Constitution.

On ne peut pas le réduire et n'est en aucune manière négociable. Il est régi par le Code du Travail.

La grève est une cessation collective et concertée du travail en vue d'appuyer des revendications professionnelles (amélioration des conditions de travail, salaires, sécurité sur les lieux de travail, défense de l'emploi, droit syndical...).

Il suffit de deux personnes. Il n'y a pas de grève si l'arrêt de travail concerne un seul salarié sauf s'il s'associe à une grève nationale.



Son déclenchement :

Dans les services publics, le préavis de grève est obligatoire.

Par contre, dans le privé, la grève peut être déclenchée à tout moment.

Il n'est pas obligatoire que ce soit un syndicat qui déclenche la grève, les salariés peuvent le faire. La seule obligation est que l'employeur doit être informé des revendications (par tract, délégation des salariés auprès de la direction, par courrier des délégués...).

Toute allégation de l'employeur indiquant que la grève est illégale parce que peu de grévistes l'ont suivie, est illicite.

Les conséquences de la grève :

La grève suspend le contrat de travail mais ne le rompt pas, sauf en cas de faute lourde.

L'employeur peut retenir sur votre paye la part du salaire correspondant à la durée de la grève (3 h, 4 h ..., sauf dans la fonction publique d'Etat où c'est la journée entière qui est retenue) mais il lui est interdit, à la suite d'une grève, d'opérer des discriminations en matière de rémunération ou d'avantages sociaux entre grévistes et non-grévistes.

En pratique :

- ➔ Quel que soit votre secteur d'activité (commerce, aide à domicile, transports, industrie, agriculture, monde associatif, services publics, ...)
- ➔ Quel que soit votre statut (embauche sous CDI, CDD, contrat d'apprentissage, intérim, stagiaire, contrat aidé, ...)
- ➔ Quels que soient votre sexe et votre nationalité (française, ressortissant ou non d'un pays de l'Union Européenne, travailleur sans papiers, ...)
- ➔ Quelle que soit la taille de votre entreprise (un salarié, 8, 25, 50, 300, ...)
- ➔ Quel que soit votre emploi (ouvrier, technicien, employé, cadre, commercial, ...)
- ➔ Que vous soyez syndiqué ou non.....



..... Vous avez le droit de faire grève !